

Gouvernement du Québec

Décret 1228-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement de la Baie James d'une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 758-2018 du 13 juin 2018 le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente pour le projet de réfection de la route de la Baie-James dans le cadre des projets nationaux et régionaux du volet Infrastructures provinciales-territoriales du Nouveau Fonds Chantiers Canada 2014-2024 laquelle est entrée en vigueur le 21 août 2018;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le gouvernement du Canada convient de verser une contribution de 108 337 779 \$ pour ce projet, conditionnellement à la conclusion d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et la Société de développement de la Baie James;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est responsable du projet et la Société de développement de la Baie James en assure la réalisation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention d'un montant maximal de 108 337 779 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2023-2024, pour le projet de réfection de la route de la Baie-James, le tout aux termes d'un protocole d'entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71655

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Relations internationales et de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), afin de contribuer à l'atteinte des cibles fixées et d'atténuer les coûts associés aux efforts de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre est mis en place;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lié ce système à celui de la Californie en 2014 pour créer le marché régional du carbone de la Western Climate Initiative, en vertu de l'entente, conclue en 2013, entre le gouvernement du Québec et le California Air Resource Board concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, afin d'explorer la possibilité de développer ou de mettre en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore d'harmoniser ou d'intégrer de tels systèmes existants, sur des bases similaires à celles du système du Québec, le gouvernement du Québec peut être appelé à conclure des ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents avec d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.14 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation afin de réaliser l'harmonisation et l'intégration de systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE les ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères ou organismes, ou encore une organisation internationale ou un organisme de celle-ci, constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 26 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, un engagement international visé à l'article 19 ou 22.1 de cette loi, une entente visée à l'article 23 ou 24 de cette loi, ou une catégorie de ceux-ci qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie:

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la catégorie d'ententes encadrant le partage ou l'échange de renseignements et de documents en vue de favoriser le développement ou la mise en œuvre de nouveaux systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, ou encore l'harmonisation ou l'intégration de systèmes existants entre le gouvernement du Québec et d'autres gouvernements, des ministères ou des organismes de ces gouvernements ou certains tiers.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71684

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la fixation de la somme à être versée par Hydro-Québec au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2020

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit qu'Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$, que cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et que la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000 \$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2020 soit fixée à 15 000 000 \$ laquelle sera versée dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71656

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2019, 11 décembre 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2019

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra à Ottawa (Ontario), les 16 et 17 décembre 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra les 16 et 17 décembre 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Madame Fanny Beaudry-Campeau, attachée de presse, Cabinet du ministre des Finances

— Monsieur Jean-Philippe Fournier, conseiller politique, Cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Marc Sirois, sous-ministre associé aux politiques budgétaires et financières, ministère des Finances;

Monsieur Philippe Navarro, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71667